

Fiche d'information sur l'accident de travail et l'accident de trajet

LA ROUTE EST LA 1^{RE} CAUSE DE DÉCÈS AU TRAVAIL (source INRS)

Sont pris en compte les accidents de mission mais aussi les accidents de trajet.

Seul un employeur sur quatre se préoccupe activement du trajet domicile-travail et un sur six a mis en place des actions de prévention dans ce domaine (sondage IFOP)

La CNAM propose une approche structurée de la prévention du risque routier trajet que vous pourrez retrouver en cliquant sur le lien suivant : www.carsat-ra.fr/images/pdf/entreprises/trajet.pdf

LES CRITÈRES DE DÉFINITION D'UN ACCIDENT DE TRAJET

Reconnaître un accident comme étant un accident de trajet permet à la victime de bénéficier de la législation spécifique aux risques professionnels.

Pour savoir si un accident peut être ou non qualifié d'accident de trajet, il est nécessaire de se référer à la définition donnée par le Code de la Sécurité sociale (Art. L411-2).

LES TRAJETS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE DOMICILE DU SALARIÉ

L'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller-retour entre l'entreprise et le domicile du salarié constitue un accident de trajet.

Le domicile est pris en compte au sens large : il peut s'agir aussi bien de la résidence principale du salarié que de sa résidence secondaire, ou de tout lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial (par exemple, la crèche, l'école, etc.). En revanche, peu importe que le salarié soit propriétaire, locataire, voire simple occupant de la résidence.

C'est le caractère de stabilité qui détermine si le lieu de départ du salarié peut ou non être considéré comme le point de départ d'un trajet protégé par la législation professionnelle.

Le trajet ne commence que lorsque la résidence est définitivement quittée et se termine lorsque le salarié arrive sur les lieux de l'entreprise.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier par exemple.

Pour les salariés en mission, l'accident survenu sur le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu où s'exerce la mission sera qualifié d'accident du travail et non d'accident de trajet.

LE TRAJET ENTRE LE LIEU DE TRAVAIL ET LE LIEU OÙ LE SALARIÉ PREND HABITUELLEMENT SES REPAS

L'accident survenu entre le lieu de travail et celui où le salarié prend habituellement ses repas constitue également un accident de trajet. Le trajet protégé est le trajet entre le lieu de travail et le lieu où le salarié se rend habituellement pour prendre ses repas (une cafétéria, une cantine extérieure à l'entreprise ou même son domicile).

Tout déplacement dans l'enceinte de l'entreprise (de l'atelier à la cantine par exemple) sera considéré non comme un accident de trajet mais comme un accident du travail.

La reconnaissance du caractère professionnel de l'accident se fera à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

